



Commune de PISCOP

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Téléphone : 01.39.90.19.04

Le Maire de Piscop,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à l'entreprise FILLOUX SAS – 5 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY d'exécuter des travaux de réfection partielle des rives du tapis et des trottoirs Rue de la Tête Richard (entre la RD301 et la passage à niveau) ;
- Considérant que les travaux entraînent une interdiction de la circulation et de stationnement ;
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de passage ;

ARRETE

- Article 1** La route sera barrée et la circulation interdite Rue de la Tête Richard, entre la RD301 et le passage à niveau, du lundi 13 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 17 juillet 2020 à 17h.
- Article 2** Le stationnement sera également interdit sur cette même portion.
- Article 3** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire : la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier sont à la charge de l'entreprise FILLOUX SAS – 5 Avenue des Cures – 95580 ANDILLY chargée des travaux.
- Article 4** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier.
- Article 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers et à l'entreprise FILLOUX SAS, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Piscop, le 25 juin 2020
Le Maire-Adjoint,
par délégation du Maire,
Bernard DE WAELE

